



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de la carte
communale de la commune de FRESNAY-LE-COMTE (28)**

n°F02418U0014

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
14 mai 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration
de la carte communale de la commune de FRESNAY-LE-COMTE (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Fresnay-le-Comte (28) reçue le 7 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;

- Considérant que le projet de carte communale de Fresnay-le-Comte classe en zone constructible les parties déjà urbanisées de la commune (bourg et hameau des « Bordes ») ainsi qu'un secteur de 9 000 mètres carrés situé en bordure nord-est du bourg, destiné à la construction de dix maisons individuelles ;
- Considérant que la commune de Fresnay-le-Comte est exposée à une sensibilité élevée du point de vue de la ressource en eau potable (zone vulnérable aux nitrates, zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans les nappes de Beauce, de l'Albien et du Cénomaniens) ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la sécurisation de l'approvisionnement de la commune en eau potable, au moyen de la connexion du réseau communal avec celui des forages de « Guervilliers » implantés sur la commune de Fontenay-sur-Eure, est prévue par le schéma directeur d'alimentation en eau de Chartres Métropole ;
- Considérant que les secteurs classés en zone constructible ne sont pas concernés par des sensibilités fortes du point de vue d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant que l'extension urbaine prévue en application du projet de carte communale de Fresnay-le-Comte est très réduite, et n'est pas susceptible d'exercer de fortes pressions sur l'environnement ;
- Considérant ainsi que la carte communale de Fresnay-le-Comte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de la commune de Fresnay-le-Comte (28), enregistrée sous le numéro F02418U0014, est annulée.

Article 2

L'élaboration de la carte communale de la commune de Fresnay-le-Comte (28), enregistrée sous le numéro F02418U0014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)